

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **24 octobre 2014**

L'an deux mille quatorze

Le vingt quatre octobre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM. Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Jean-Paul VOGEL,
Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ, Hippolyte
CRESTEY, Antoine DISS
Mme Alexandra COLIN

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Roger JACOB pour le compte de Mme Véronique KNOPF
M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Gabriel ZERR
Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Hippolyte CRESTEY pour le compte de Mme Danielle ZERR
M. Antoine DISS pour le compte de M. Charles BILGER

N° 01/10/2014 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 6 juin 2014.

N° 02/10/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 20 juin 2014.

N° 03/10/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 4 juillet 2014.

N° 04/10/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 5 septembre 2014.

**N° 05/10/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 3 octobre 2014.

**N° 06/10/2014 RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territorial introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

CONSIDERANT que la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig a délibéré dans sa séance du 16 octobre 2014 sur la teneur du rapport d'activité.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2013 de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig approuvé par délibération N° 14/69 en date du 16 octobre 2014.

N° 07/10/2014 RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territorial introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

CONSIDERANT que le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs a délibéré dans sa séance du 16 octobre 2014 sur la teneur du rapport d'activité.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2013 du SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs approuvé par délibération N° 14/26 en date du 16 octobre 2014.

N° 08/10/2014 RAPPORT ANNUEL POUR 2013 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2013 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°14-79 du 16 octobre 2014

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2013 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°14-79 du 16 octobre 2014.

N° 09/10/2014 RAPPORT ANNUEL POUR 2013 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2013 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 14-78 du 16 octobre 2014

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2012 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 14-78 du 16 octobre 2014

N° 10/10/2014 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2013 PUBLIE PAR LE SELECT'OM AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION DES DECHETS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, a délibéré dans sa séance du 24 juin 2014 sur la teneur du rapport annuel pour 2013 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour l'exercice 2013 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été délibéré au SELECT'OM en date 24 juin 2014

N° 11/10/2014 ADHESION A LA PLATEFORME MUTUALISEE « ALSACE MARCHES PUBLICS » DE PUBLICATION DE MARCHES PUBLICS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 24 avril 2013 du Président du Conseil Général du Bas-Rhin relatif à la mise en œuvre d'une plateforme mutualisée « Alsace Marchés Publics » permettant la publication des Marchés Publics,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de moderniser nos achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchepublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics,

CONSIDERANT que ladite plateforme offre aux entreprises et notamment aux PME une véritable porte d'entrée unique pour accroître le rayonnement de la Commande Publique Alsacienne,

CONSIDERANT que ce service est ouvert aux collectivités du Bas-Rhin et ce à titre gratuit jusqu'à l'été 2015,

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'adhérer à la plateforme mutualisée « Alsace Marchés Publics » permettant la publication des Marchés Publics, mise en œuvre par Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération.

**N° 12/10/2014 BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024
APPROBATION DE LA CONSTITUTION ET DU PERIMETRE DU LOT DE CHASSE,
CHOIX DU MODE DE LOCATION
AGREMENT DES CANDIDATURES
APPROBATION DE LA CONVENTION DE GRE A GRE.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. LE MAIRE EXPOSE

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2015.

Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

La Commission Consultative Communale de Chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis simple de la Commission Consultative Communale de Chasse, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication
- S'agissant des clauses particulières, le Conseil Municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La Commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2015-2024, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 29 août 2014 par lettre recommandée AR, le locataire sortant a demandé d'exercer son droit de priorité,

CONSIDERANT qu'en date du 29 août 2014 par lettre recommandée AR, le locataire sortant a sollicité un renouvellement de la chasse par une convention de gré à gré,

VU le dialogue constructif et les négociations entamées entre le Maire et le locataire sortant,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de Chasse en date 17 octobre 2014,

DECIDE

La constitution et le périmètre du lot de chasses unique d'un périmètre de 288 ha 84 ares et 25 centiares selon le plan à l'échelle 1 / 25 000 annexé à la présente délibération.

RAPPELLE

Qu'en date du 29 août 2014 par lettre recommandée AR, le locataire sortant a demandé d'exercer son droit de priorité

DECIDE EGALEMENT

De louer par convention de gré à gré le lot de chasse unique d'un périmètre de 288 ha 84 ares et 25 centiares selon le plan à l'échelle 1 / 25 000 annexé à la présente délibération.

AGREE

La candidature de M. CLAUSS Patrick, représentant l'association de chasse du STAHLBERG, sise 1 rue Thermo à 67380 LINGOLSHEIM

FIXE

Le prix de location à 3 250 euros par an (Trois mille deux cent cinquante euros par an)

APPROUVE ET ADOPTE

Les principaux renseignements et restrictions complémentaires applicables à la chasse communale de Soultz-les-Bains en application de l'article 15 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté Préfectoral

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail de location de la chasse communale conclu selon la procédure de gré à gré.

SOULIGNE

Qu'une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

MENTIONNE

Qu'une copie des clauses particulières est annexée à la présente délibération

**N° 13/10/2014 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
REQUÊTE DE M. ALAIN ROTH TENDANT A CE QU'UN PANNEAU DE SENS
INTERDIT INSTALLE DEVANT LA FACADE DU REQUERANT SOIT DEMONTE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que M. Alain ROTH a déposé une requête tendant à ce qu'un panneau de sens interdit installé devant la façade de la maison du requérant soit démonté
ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'ester en justice afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intenter au nom de la Commune de Sultz-les-Bains les actions en justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre-elle par M. Alain ROTH tendant à ce qu'un panneau de sens interdit installé devant la façade de la maison du requérant soit démonté

CHARGE

Maître Catherine ROTH-MULLER, avocat, de défendre les intérêts de la Commune de Sultz-les-Bains

A PRENDRE EN CHARGE

Les frais afférents à ces procédures.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX